

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Înalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — Circul Globus București (Circ & Variete Globus București)/Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România — Asociația pentru Drepturi de Autor — U.C.M.R. — A.D.A

(Affaire C-283/10) ⁽¹⁾

(Rapprochement des législations — Droits d'auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Article 3 — Notion de «communication d'une œuvre à un public présent au lieu d'origine de la communication» — Diffusion des œuvres musicales en présence d'un public, sans paiement à l'organisme de gestion collective des droits d'auteurs de la rémunération correspondante à ces droits — Conclusion de contrats de cession des droits patrimoniaux avec les auteurs des œuvres — Champ d'application de la directive 2001/29)

(2012/C 25/15)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Circul Globus București (Circ & Variete Globus București)

Partie défenderesse: Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România — Asociația pentru Drepturi de Autor — U.C.M.R. — A.D.A

Objet

Demande de décision préjudicielle — Înalta Curte de Casație și Justiție — Interprétation de l'art. 3, alinéa 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Diffusion des œuvres musicales en présence d'un public, sans paiement à l'organisme de gestion collective des droits d'auteurs de la rémunération correspondante à ces droits — Conclusion de contrats de cession des droits patrimoniaux avec les auteurs des œuvres — Notion de «communication d'une œuvre à un public présent au lieu d'origine de la communication» — Champ d'application de la directive précitée

Dispositif

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et, plus particulièrement, son article 3, paragraphe 1, doivent être interprétés en ce sens qu'ils visent uniquement la communication à un public qui n'est pas présent au lieu d'origine de la communication à l'exclusion de toute communication d'une œuvre réalisée directement, dans un lieu ouvert au public, par toute forme publique d'exécution ou de présentation directe de l'œuvre.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 novembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Rechtbank Haarlem — Pays-Bas) — X/Inspecteur van de Belastingdienst/Y (C-319/10) X BV/Inspecteur van de Belastingdienst P(C-320/10)

(Affaires jointes C-319/10 et C-320/10) ⁽¹⁾

[Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Viande de poulet désossée, congelée et imprégnée de sel — Validité et interprétation des règlements (CE) n^{os} 535/94, 1832/2002, 1871/2003, 2344/2003 et 1810/2004 — Note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC — Effets juridiques]

(2012/C 25/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: X (C-319/10), X BV (C-320/10)

Parties défenderesses: Inspecteur van de Belastingdienst/Y (C-319/10), Inspecteur van de Belastingdienst P (C-320/10)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Rechtbank Haarlem — Interprétation et validité des règlements (CE) n^o 535/94 de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n^o 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 68, p. 15), n^o 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n^o 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290, p. 1), n^o 1871/2003 de la Commission, du 23 octobre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n^o 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 275, p. 5) et n^o 2344/2003 de la Commission, du 30 décembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n^o 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 346, p. 38) — Morceaux de poulet, désossés, congelés et imprégnés de sel — Classement tarifaire

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles les déclarations dans le régime douanier de mise en libre pratique ont été effectuées avant le 27 septembre 2005, il n'est possible de se prévaloir de la décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du 27 septembre 2005, adoptant un rapport de l'organe d'appel de l'OMC (WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R) et deux rapports d'un groupe spécial de l'OMC (WT/DS269/R et WT/DS286/R), tels que modifiés par le rapport de l'organe d'appel, ni dans le cadre de l'interprétation de la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la

nomenclature combinée figurant dans le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ni dans le cadre de l'appréciation de la validité de cette note complémentaire.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 novembre 2011 (demandes de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — Medeva BV/Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks

(Affaires C-322/10) (¹)

[Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Article 3 — Conditions d'obtention du certificat — Notion de «produit protégé par un brevet de base en vigueur» — Critères — Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies («Multi-disease vaccine» ou «vaccin multivalent»)]

(2012/C 25/17)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Medeva BV

Partie défenderesse: Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation de l'art. 3, (a) et (b), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1) — Conditions d'obtention du certificat — Notion de «produit protégé par un brevet de base en vigueur» — Critères — Existence de critères additionnels ou différents pour un médicament comprenant plus d'un principe actif ou pour un vaccin contre plusieurs maladies («Multi-disease vaccine»)?

Dispositif

1) L'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments,

doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un État membre octroient un certificat complémentaire de protection portant sur des principes actifs qui ne sont pas mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué au soutien d'une telle demande.

2) L'article 3, sous b), du règlement n° 469/2009 doit être interprété en ce sens que, sous réserve que les autres conditions prévues à cet article soient également remplies, il ne s'oppose pas à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un État membre octroient un certificat complémentaire de protection pour une composition de deux principes actifs, correspondant à celle figurant dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué, lorsque le médicament dont l'autorisation de mise sur le marché est présentée au soutien de la demande de certificat complémentaire de protection comprend non seulement cette composition des deux principes actifs, mais également d'autres principes actifs.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 novembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Gebr. Stolle GmbH & Co. KG (C-323/10, C-324/10 et C-326/10), Doux Geflügel GmbH (C-325/10)/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaires jointes C-323/10 à C-326/10) (¹)

[Règlement (CEE) n° 3846/87 — Agriculture — Restitutions à l'exportation — Viande de volaille — Coqs et poules présentés vidés et plumés]

(2012/C 25/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gebr. Stolle GmbH & Co. KG (C-323/10, C-324/10 et C-326/10), Doux Geflügel GmbH (C-325/10)

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO L 366, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2765/1999 de la Commission, du 16 décembre 1999 (JO L 338, p. 1) — Position 0207 12 90 — Coqs et poules plumés, mais non complètement vidés comme prévu dans ladite position de la nomenclature